



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Personnel

Question écrite n° 4787

### Texte de la question

M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les revendications des secrétaires de mairie instituteurs. Ils demandent la prise en compte de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, qui prévoit que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve de dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois ». Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettrait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaire de mairie stagiaires, puis titularisés sur l'emploi communal de secrétaire de mairie. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire uniquement en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 26 janvier 1984. Le texte de référence permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espèce le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. Cette nouvelle situation juridique ne prive pas pour autant de droits les intéressés mais au contraire augmente leurs garanties dans le domaine de la protection sociale puisque si l'instituteur mute ne peut toujours pas percevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CE 25 octobre 1963 - Demoiselle Corbière), il peut désormais bénéficier des congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires par le décret n° 88-145 du 15 février 1988. Dans un contexte économique difficile, les conditions de cumul de l'emploi de secrétaire de mairie avec l'emploi d'instituteur, fortement contestées, ont donc été limitées, étant entendu que ce cumul demeure une possibilité offerte aux collectivités, notamment rurales, qui peuvent ainsi recruter localement du personnel qualifié. En application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent cependant recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités. Rien n'interdit donc au centre de gestion départemental de

recruter sur cette base plusieurs secretaires de mairie.

## Données clés

**Auteur** : [M. Gengenwin Germain](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4787

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 août 1993, page 2400

**Réponse publiée le** : 20 septembre 1993, page 3087